

**DECISION DCC 23-062**  
**DU 09 MARS 2023**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une première requête en date à Cotonou du 25 juillet 2022, enregistrée à son secrétariat le 26 juillet 2022 sous le numéro 1211/278/REC-22, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, 01 BP 6160 Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de la motivation de la décision DCC 22-259 du 07 juillet 2022 ;

Saisie d'une deuxième requête en date à Cotonou du 02 novembre 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1834/392/REC-22, par laquelle il forme un recours en inconstitutionnalité du défaut de sanction des cas d'incompétence au Bénin éprouvant le développement et la jouissance des bénéficiaires ;

Saisie d'une troisième requête en date à Cotonou du 28 novembre 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1991/423/REC-22, par laquelle il forme un recours en inconstitutionnalité de l'instruction du recours objet de la décision DCC 22-349 du 10 novembre 2022 ;

Saisie d'une quatrième requête en date à Cotonou du 28 novembre 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1992/424/REC-22, par laquelle le même requérant forme un recours en inconstitutionnalité de la motivation de la décision DCC 22-338 du 10 novembre 2022 ;

Saisie d'une cinquième requête en date à Cotonou du 07 décembre 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous

*Sm*

*Jr*

le numéro 2053/432/REC-22, par laquelle il forme un autre recours en inconstitutionnalité du défaut de vulgarisation de nouvelles lois ;

Saisie d'une sixième requête en date à Cotonou du 07 décembre 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2054/433/REC-22, pour inconstitutionnalité du non-reversement des aspirants à l'enseignement en agents de l'Etat ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Sylvain M. NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose, d'une part, que l'absence de sanction de l'incompétence des agents publics, la non-vulgarisation de nouvelles lois et le non-reversement des aspirants à l'enseignement en agents de l'Etat constituent une violation de la Constitution, d'autre part, que les motivations des décisions DCC 22-259 du 07 juillet et DCC 22-338 du 10 novembre sont erronées et que l'instruction du recours objet de la décision DCC 22-349 du 10 novembre 2022 est insuffisante ;

**Considérant** qu'en raison du lien de connexité entre les différents recours, il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Vu** les articles 114, 117 et 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution ;

***Sur les griefs relatifs à l'inaction des pouvoirs publics***

**Considérant** que l'appréciation de ces demandes, qui n'évoquent pas une violation de la Constitution, ne relève pas des attributions de la Cour telles qu'elles sont définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu pour la Cour de se déclarer incompétente ;

***Sur les griefs faits aux décisions rendues par la Cour***

**Considérant** qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* » ; que cette disposition énonce ainsi l'autorité de chose jugée attachée aux décisions de la Cour constitutionnelle ;

**Considérant** que les requêtes tendant à obtenir un nouvel examen des décisions déjà rendues par la Cour, se heurtent à l'autorité de la chose jugée qui s'attache non seulement aux dispositifs, mais aussi aux motifs qui soutiennent et fondent lesdites décisions ; qu'il y a donc lieu de les déclarer irrecevables ;

***EN CONSEQUENCE,***

**Article 1<sup>er</sup>.** - **Est** incompétente pour apprécier les griefs relatifs à l'inaction des pouvoirs publics et qui n'évoquent pas une violation de la Constitution.

**Article 2.-** **Dit** que les requêtes dirigées contre les décisions rendues par la Cour sont irrecevables.

*So*



La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf mars deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Les Rapporteurs,



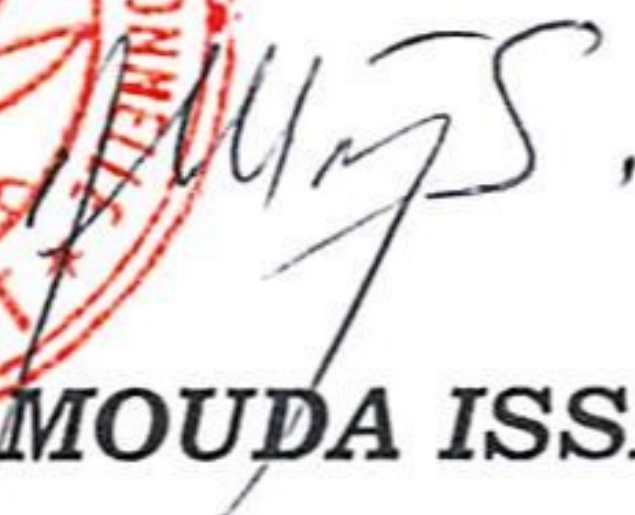
**Sylvain M. NOUWATIN.-**



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**



Le Président,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**